

Presses universitaires du Septentrion

Les Affrontements religieux en Europe | Véronique
Castagnet, Olivier Christin, Naima Ghermani

**Deux confessions
pour deux États ?
La Pacification de**

tournant dans la Révolte des Pays- Bas¹

Monique Weiss

p. 45-56

Texte intégral

I.

Premiers, Que toutes offences, iniures, mesfaits & dommages, advenuz à cause des troubles entre les inhabitants des Provinces, comprises en ce present traicté, en quelque lieu ou maniere que ce soit, seront pardonnez, oubliez, & reputez pour non advenuz, de sorte que à l'occasion d'iceux, n'en sera à iamais fait mention, ny en fait molesté ou recherché sur aucuns.

II.

Et suyvant ce, promettent lesdits Estats de Brabant, Flandres, Artois, Haynnau, & c. Ensemble lesdits S.

Prince, Estats de Hollande & Zelande, avec leurs associez, d'entretenir d'oresenavant en bonne foy & sans dissimulation, & par les inhabitants desdits pays faire entretenir ferme & inviolable paix, accord & amitié ; Et par ainsi assister l'un l'autre en tout temps & à toutes occurrences d'advis, conseil & de fait, & y employer corps & biens, & signamment pour expulser et tenir hors de ces Pays, les soldats Espagnols & autres estrangiers & forains, s'estans

efforcés hors des termes de droit d'oster la vie aux Seigneurs & Nobles, d'appliquer à eux les richesses du pays, & au surplus renger & tenir la commune en perpetuelle servitude. Pour à quoy furnir, ensemble à tout ce que sera requis pour resister à ceux qui de fait leur voudroyent en ce contrarier, lesdits confederez & alliez promettent aussi se tenir prestz, & se rendre promptz & appareillez à toutes contributions & impositions, necessaires & raisonnables.

III.

Oultre ce est accordé, que incontinent apres la retraicte des Espaignols & leurs adherens, lors que toutes choses seront en repos & seureté, les ambedeux parties seront tenues d'avancer & procurer la convocation & assemblée des Estats generaux, en la forme & maniere que se feist au temps que feu de treshaulte memoire l'Empereur Charles feist la cession & transport de ces Pays bas és mains du Roy nostre Sire ; Pour mettre ordre aux affaires des Pays en general & particulier, tant au fait & exercice de la Religion esdits Pays de Hollande, Zelande, Bommel, & lieux associez, que pour la restitution des Fortresses & Artilleries, batteaux & autres choses appertenant à sa Maiesté, que durant lesdits troubles ont esté prinses par lesdits de Hollande & Zelande & autrement, comme pour le service de sa Maiesté, bien & union des pays l'on trouvera convenir. En quoy ne pourra d'ung costé ny d'autre, estre donné aucun contredit ou empeschement, delay ou retardement, non plus au regard des ordonnances, declarations & resolutions, que y seront faites & donnees, que en l'exécution d'icelles, quelles qu'elles soyent : aquoy les ambedeux parties se submettent entierement & de bonnefoy.

IIII.

Que doresnavant, les inhabitans & subiects d'ung costé & d'autre, de quel pays de pardeça ou de quel estat, qualité ou condition qu'ils soyent, pourront par tout hanter, frequenter, passer & repasser, demeurer & traffiquer, marchandement & autrement, en toute liberté & seureté : Bien entendu qu'il ne sera loisible ny permis à ceux de Hollande & Zelande, ny à autre de quel pays, qualité, ou condition qu'il soit, de attenter aucune chose pardeça, hors desdits Pays de Hollande & Zelande, & autres lieux associez, contre le repos & paix publicque, & signamment contre la Religion Catholique Romaine & l'exercice d'icelle, ny à cause de ce iniurer ou irriter aucun, de faict ny de parolles, ny le scandaliser par actes semblables, à paine d'estre puniz comme perturbateurs du repos publicq, à l'exemple d'autres.

V.

Et à fin que cependant, personne ne soit legierement exposé à quelque reprinse, caption ou dangier, tous les placcars cy devant faicts & publiez sur le fait d'Heresie, ensemble les ordonnances criminelles faites par le Duc d'Alve, & la suite & execution d'icelles, seront surceez & suspenduz, iusques à ce que par les Estats generaux autrement en soit ordonné : Bien entendu que aucun scandale n'y advienne en la maniere susdicte.

- 1 Le traité dont proviennent ces quelques paragraphes a été signé dans la ville flamande de Gand, le 8 novembre 1576. Le texte original, qui comporte vingt-cinq articles, est en langue néerlandaise, mais une traduction française a été réalisée dans la foulée des négociations afin de faciliter sa diffusion dans les provinces méridionales des Pays-Bas habsbourgeois. La Pacification de Gand de 1576 vise à

rétablir la concorde dans les « XVII provinces », en proie aux troubles depuis une décennie et à la guerre ouverte depuis plusieurs années². Les partis signataires sont, d'un côté, les provinces « rebelles » de Hollande et de Zélande, et de l'autre côté, la plupart des provinces demeurées officiellement « obéissantes » au roi d'Espagne.

- 2 Peu de traités ont été aussi peu efficaces que la Pacification de Gand... En effet, le bruit des armes ne retentira que d'autant plus fort après sa signature. Il n'empêche que cette paix de religion atypique est un moment décisif dans l'émancipation des Pays-Bas, d'une partie d'entre eux au moins, par rapport à la tutelle espagnole. Elle est aussi une étape importante pour l'émergence des idées de tolérance dans cette région si marquée par les divisions confessionnelles. Pour ces deux raisons, l'année 1576 doit être considérée comme un véritable tournant dans la Révolte des Pays-Bas. Jusqu'à quel point peut-on lire la Pacification de Gand comme un texte « révolutionnaire » ? Son échec préfigure-t-il déjà l'éclatement des Pays-Bas en deux États indépendants ?

Antécédents

- 3 La Révolte des Pays-Bas proprement dite débute en 1565-1566, mais les « graines du mécontentement » (PARKER, 1985, p. 30) sont en germe depuis longtemps. La politique centralisatrice, mise en place par Charles Quint et développée par son fils Philippe II, heurte les traditions d'autonomie des provinces et les velléités de pouvoir de la noblesse, au point d'engendrer de véritables bras de fer, par exemple lors de la crise de 1563 qui a contraint le roi d'Espagne à rappeler son fidèle conseiller, le cardinal de Granvelle.
- 4 À ces motifs particularistes viennent s'ajouter des revendications d'ordre religieux de la part des communautés réformées. Malgré les nombreuses interdictions et les

persécutions sévères, celles-ci sont en plein développement depuis les années 1540, surtout en Flandre et dans le Tournaisis, dans le Hainaut et le Brabant, ainsi qu'en Hollande, en Zélande et dans d'autres provinces du Nord des Pays-Bas³. Les appels à l'adoucissement des mesures de répression contre les « hérétiques », voire à la reconnaissance d'une certaine liberté de culte pour les calvinistes se font entendre avec de plus en plus de force, y compris dans les milieux nobiliaires, gagnés en partie à la cause protestante.

- 5 Lors du Compromis des Nobles de 1565, une pétition par laquelle une bonne partie de la noblesse des Pays-Bas exige un changement politique, les troubles politiques éclatent au grand jour⁴. La gouvernante générale Marguerite de Parme perd le contrôle de la situation, d'autant plus que les principaux grands seigneurs, tels Guillaume d'Orange ou le comte Lamoral d'Egmont, prennent eux aussi le parti des insurgés. En 1566, d'importants mouvements iconoclastes sèment le chaos dans beaucoup de régions des Pays-Bas et agrandissent encore le désarroi du gouvernement central. Philippe II envoie à Bruxelles le duc d'Albe, un chef de guerre redoutable et un ardent défenseur de la ligne dure en matière de religion. Le rétablissement de l'ordre se fait au prix de la mise en œuvre d'une répression implacable, supervisée par un Conseil des Troubles qui condamne à la mort ou à l'exil plusieurs milliers d'habitants des Pays-Bas.
- 6 Le comte d'Egmont est exécuté en 1568, à l'image d'autres grands seigneurs, mais Guillaume d'Orange réussit à s'enfuir en direction du Saint-Empire. Il poursuit le combat contre la « tyrannie espagnole » à partir de son exil allemand, d'abord par les armes de la diplomatie et de la propagande, ensuite par des tentatives d'invasion militaire des Pays-Bas. Les contre-offensives espagnoles plongent les Pays-Bas dans une terrible guerre civile. Celle-ci prend des dimensions internationales, au gré des interventions de la

part de voisins et d'amis.

- 7 La population souffre énormément des ravages commis par les troupes de mercenaires mal payées et indisciplinées que les deux partis belligérants prennent à leur service. À la peur de l'introduction d'un système inquisitorial « à l'espagnole » dans les Pays-Bas vient s'ajouter une haine viscérale du soldat « espagnol ». Ces deux sentiments sous-tendent toutes les évolutions ultérieures du mouvement d'opposition à Philippe II ; ils sont bien présents, de manière explicite pour le premier et en filigrane en ce qui concerne le second, dans les stipulations de la Pacification de Gand de 1576.
- 8 L'année 1572 est marquée par une série d'importantes victoires pour le camp des « rebelles » : les « gueux de mer », des pirates à la solde de Guillaume d'Orange, prennent le port zélandais de La Brielle ; puis, plusieurs villes de Hollande et de Zélande se soulèvent avec succès contre le pouvoir espagnol. Cette « deuxième Révolte » inaugure de nouvelles campagnes militaires dévastatrices, mais cette fois, le vent souffle en faveur des insurgés, même si les massacres de la Saint-Barthélemy ont privé ceux-ci du soutien de leurs alliés huguenots.
- 9 Les Espagnols réussissent à reprendre des villes telle Haarlem, mais au prix d'énormes sacrifices. En 1574, Leyde ne capitule pas, malgré un siège interminable dont le souvenir alimentera la fierté néerlandaise pendant les siècles à venir. La même année, Guillaume d'Orange perd son frère Louis de Nassau dans la défaite que l'armée du roi d'Espagne inflige aux « rebelles » à Mooker Heide. Il n'empêche que les insurgés de Hollande et de Zélande peuvent désormais compter sur une meilleure organisation interne. Converti au calvinisme depuis 1573, Guillaume d'Orange s'est imposé comme le garant de leur cohésion à la fois religieuse et politique. Celle-ci aura un poids non négligeable lors des négociations ultérieures avec les autres provinces des Pays-Bas en 1576.

Vers un traité de réconciliation

- 10 Louis de Requesens, qui a succédé au duc d'Albe en tant que gouverneur général en 1573, tente, à plusieurs reprises et en alternance avec ses entreprises guerrières contre les « rebelles », de lancer des pourparlers de réconciliation. Mais les promesses qu'il fait, en matière d'amnistie et de retrait des troupes, semblent insuffisantes aux yeux de presque toutes les provinces.
- 11 La réunion des États généraux des Pays-Bas à Bruxelles en juin 1574, une réunion dont les représentants de la Hollande et de la Zélande sont évidemment absents, fait apparaître au grand jour le fossé grandissant entre le pouvoir espagnol et ceux d'entre les dignitaires locaux qui lui sont restés loyaux jusqu'alors⁵. Le refus d'accorder de nouvelles levées d'impôts à Philippe II est justifié par la référence aux anciens privilèges des provinces et par la nécessité de ménager une population fort éprouvée par les troubles. Sous l'impulsion du Brabant, une province très favorable au rapprochement avec les « rebelles », les États généraux résiduels envoient un délégué à Guillaume d'Orange pour lui proposer l'ouverture de pourparlers de paix.
- 12 En 1575, la ville brabançonne de Breda devient le théâtre de telles négociations. Le refus de Philippe II de faire la moindre concession en matière de religion conduit à l'échec : en effet, la Hollande et la Zélande ne peuvent que refuser catégoriquement l'injonction royale de rétablir partout l'exercice du seul culte catholique et de rendre sans conditions les terres et les forteresses conquises.
- 13 Requesens reprend les armes et remporte quelques victoires contre les insurgés. Mis en difficulté, ceux-ci sollicitent, sans beaucoup de succès, du moins dans un premier temps, l'aide d'Élisabeth d'Angleterre, en plus du soutien des huguenots et de certains princes protestants allemands. Mais, la mort inopinée de Requesens en mars 1576 et les problèmes financiers chroniques que connaît la monarchie espagnole

empêchent l'armée de Philippe II de poursuivre la reconquête des provinces septentrionales. Mal payées et de plus en plus incontrôlables, les troupes de mercenaires qui la composent s'adonnent à la mutinerie et aux destructions sauvages, y compris dans les provinces restées loyales à l'Espagne. Le sac d'Anvers en novembre 1576 sera le point culminant des attaques de la « furie espagnole » contre la population civile des Pays-Bas⁶.

- 14 Le Conseil d'État prend le devant en déclarant hors-la-loi ces hordes de soldats indisciplinés et en autorisant la levée de troupes capables de leur faire face. Philippe II accepte de reconnaître cette institution du gouvernement central, composée de conseillers « loyaux » et catholiques, comme l'autorité chargée d'administrer les Pays-Bas à titre intérimaire, en attendant l'installation d'un nouveau gouverneur général. Mais le 4 septembre 1576, les membres du Conseil d'État sont arrêtés et emprisonnés à Bruxelles, suite à un coup d'État d'une faction des « rebelles ». Les gouverneurs de province restent donc seuls à diriger le pays.
- 15 Les États de Brabant décident de renouer avec une ancienne tradition et de convoquer, à eux seuls, sans aucune concertation avec le roi d'Espagne, les États généraux des Pays-Bas. Ceux-ci prennent l'initiative de relancer les négociations avec les insurgés hollandais et zélandais, à nouveau sans requérir l'autorisation de Philippe II. Cette fois, les pourparlers ont lieu à Gand, entre le 19 et le 28 octobre 1576. Ils aboutissent à la Pacification de Gand, proclamée le 8 novembre 1576 et considérée par les deux partis signataires comme un traité satisfaisant bien que provisoire. Voyons quelles en sont les principales stipulations, notamment en matière de religion.

De quelques stipulations de la Pacification de Gand

- 16 Les affaires de religion sont celles qui suscitent le moins de

consensus. Guillaume d'Orange demande l'abolition de tous les placards contre l'« hérésie » et, à défaut de pouvoir imposer la liberté de culte inconditionnelle pour tous les réformés des Pays-Bas, la liberté d'émigrer sans perdre ses biens et ses droits de propriété. En guise de contrepartie, il est prêt à garantir le respect de la religion catholique en Hollande et en Zélande, des territoires à forte prédominance calviniste (GOOSENS, vol. 1, 1997, p. 121).

- 17 Les autres provinces, qui sont restées officiellement dans le giron de l'Église catholique, même si la plupart d'entre elles comportent d'importantes minorités protestantes, ne sont prêtes qu'à faire des concessions ponctuelles en matière religieuse. Les stipulations de la Pacification de Gand reflètent ces tiraillements puisqu'elles cherchent à définir une voie médiane, susceptible de contenter tout le monde.
- 18 Le premier article du traité décrète une amnistie pour tous : il s'agit de faire table rase des débordements du passé, de repartir à zéro en quelque sorte. Le rétablissement de la paix ne peut se faire que dans l'oubli des violences subies et commises, c'est-à-dire dans le renoncement à toute forme de représailles et de vengeance. Ce paragraphe fait écho au pardon général que Philippe II a concédé le 30 octobre 1576, en signe de bonne volonté et afin de rétablir ne serait-ce qu'un semblant de calme dans les Pays-Bas. Les ressemblances entre les deux textes s'arrêtent là, car la Pacification de Gand enchaîne avec des articles qui ne peuvent que susciter l'indignation du roi d'Espagne. Ainsi, l'article V ordonne la suspension de tous les édits de Charles Quint et de Philippe II en matière de religion, ainsi que des « ordonnances criminelles faites par le Duc d'Alve, & la suite & execution d'icelles ».
- 19 Certes, le paragraphe précédent (IIII) tempère le caractère anti-espagnol du texte en interdisant toute forme d'atteinte au bon exercice du culte catholique et condamnant les injures, par paroles ou « par actes semblables » contre les

- catholiques, « à paine d'estre puniz comme perturbateurs du repos publicq ». Mais le ton prédominant du traité n'a rien pour plaire au roi d'Espagne : l'article II ne déclare-t-il pas la guerre aux « soldats Espagnols & autres estrangiers & forains » qui ont osé porter la main sur les seigneurs des Pays-Bas, exploiter à leur profit « les richesses du pays » et, de surcroît, « tenir la commune en perpetuelle servitude » ?
- 20 Les États généraux résiduels comme les provinces « rebelles » sont bien décidés à prendre en main leur propre sort, fût-ce au prix de « contributions & impositions nécessaires & raisonnables ». Leur volonté d'entretenir dorénavant « ferme et inviolable paix, accord & amitié » s'explique entre autres par la nécessité de rétablir la sécurité des voies de communication et une certaine liberté de « par tout hanter, frequenter, passer & repasser, demeurer & traffiquer », deux conditions indispensables au bon développement du commerce et donc à la prospérité économique.
- 21 L'article III de la Pacification de Gand confie l'avenir des Pays-Bas aux « États généraux » dans l'acception historique du terme, c'est-à-dire à la réunion des représentants de toutes les provinces des Pays-Bas, « en la forme & maniere que se feist au temps que feu de treshaulte memoire l'Empereur Charles feist la cession & transport de ces Pays bas és mains du Roy nostre Sire ». Cette vénérable institution aura pour mission de « mettre ordre aux affaires des Pays en general & particulier », en matière de religion comme de gestion des affaires du roi d'Espagne. Elle veillera à ce que les mesures prévues par le traité soient appliquées sans « contredit ou empeschement, delay ou retardement », conformément aux besoins que dicteront « le service de sa Maiesté », mais aussi le « bien et union des pays ».
- 22 La suite de la Pacification de Gand revient en détail sur certaines questions urgentes concernant l'administration militaire, la gestion des villes et des places fortes, ou encore

la libération des prisonniers de guerre. L'article X mérite une attention particulière : il prévoit la restitution de tous les biens qui ont été confisqués « depuis le commencement des troubles de l'an XV^e. Soixante six, tant pour le fait de la Religion, que pour le port d'armes » à leurs propriétaires d'origine ou aux veuves et héritiers de ceux-ci. Le tout est approuvé et/ou signé par les représentants des « Prelats, Nobles et Villes » des provinces officiellement « loyales », ainsi que par « Monseigneur le Prince [Guillaume d'Orange], Etats de Hollande, Zelande & associez ».

Développements ultérieurs

- 23 La Pacification de Gand est promulguée au nom de Philippe II, roi d'Espagne et prince des Pays-Bas habsbourgeois. Or, celui-ci n'a pas vraiment donné son accord à une entreprise qui, si elle le reconnaît toujours comme le souverain légitime, n'en est pas moins susceptible de produire des effets contraires à sa politique. Le « roi catholique » ne peut évidemment pas accepter les avancées en matière de liberté religieuse que contient la Pacification de Gand. Il se doit en outre de refuser les aspirations à davantage d'autonomie que les provinces font entendre à travers elle.
- 24 Don Juan d'Autriche, le nouveau gouverneur général, a reçu pour charge de négocier une paix conforme aux priorités de Philippe II, une paix permettant de rétablir l'ordre dans les Pays-Bas sans toucher ni aux prérogatives royales, ni au monopole de l'Église catholique. Mais la faiblesse de ses ressources stratégiques force le représentant du roi d'Espagne à accepter, à demi-mot en tout cas, les termes de l'accord négocié en son absence, d'autant plus que le Conseil d'État et même la faculté de théologie de l'Université de Louvain soutiennent le traité du 8 novembre 1576. Après tout, les deux priorités de Philippe II, la sauvegarde de l'obéissance au prince et la défense de la religion catholique, ne sont pas vraiment menacées par la Pacification de Gand.

Le 12 février 1577, Don Juan d'Autriche fait donc proclamer un « Édit perpétuel » par lequel il souscrit à celle-ci au nom du roi d'Espagne. Les clauses ayant trait à la liberté de religion sont néanmoins beaucoup plus restrictives, ce qui explique pourquoi les provinces de Hollande et de Zélande refusent de signer le nouvel accord.

25 Au cours des mois suivants, la situation politique des Pays-Bas se détériore, rendant difficile, voire impossible, l'application de la paix de 1576 (GOOSENS, vol. 1, 1997, p. 122). Les deux partis signataires s'accusent mutuellement du non-respect des stipulations les plus importantes de la Pacification de Gand, notamment de celles qui concernent la question religieuse. Alors que Guillaume d'Orange et les provinces « rebelles » se radicalisent d'un point de vue politique et religieux, les États généraux résiduels tentent de se rapprocher du camp royal. Don Juan d'Autriche prône pour sa part une reprise en mains par les armes et par la répression. Il se lance à la reconquête militaire des Pays-Bas du Sud, une entreprise qui ne sera achevée que par ses successeurs, et notamment par Alexandre Farnèse, gouverneur général entre 1578 et 1592.

26 Le parti du milieu, c'est-à-dire ceux qui, dans les territoires restés loyaux au roi d'Espagne, cherchent une solution pacifique et « non révolutionnaire » au conflit, confient les rênes du gouvernement à l'archiduc Matthias d'Autriche. Guillaume d'Orange et ses partisans se tournent quant à eux vers le duc d'Anjou. Les interventions de ces deux princes étrangers se soldent par des échecs cuisants. Malgré de nouvelles tentatives de réconciliation, les sentiments confessionnels gagnent en vigueur et en exclusivité des deux côtés pendant l'année 1578, laissant de moins en moins de place aux appels à la tolérance et aux expériences de coexistence pacifique.

27 En janvier 1579 se constituent deux fédérations de provinces qui annoncent la future division des Pays-Bas : l'Union

d'Arras, catholique, au Sud, et l'Union d'Utrecht, protestante, au Nord (BOOGMAN, 1979). Les Pays-Bas méridionaux retourneront à la soumission au roi d'Espagne, au terme de longues années de reconquêtes et de négociations, alors que les Pays-Bas septentrionaux, les futures Provinces-Unies finiront par s'organiser en République autonome sous la direction d'États généraux d'un nouveau type, après avoir fait de vaines propositions à Élisabeth I^{re} d'Angleterre. Ils rejeteront la souveraineté de Philippe II par l'Acte d'Abjuration du 26 juillet 1581, mais leur indépendance juridique ne sera pleinement reconnue par les autres États européens, y compris par l'Espagne, qu'en 1648, dans la foulée des traités de Westphalie.

28 Bilan d'une paix de religion atypique

29 Affirmer que la Pacification de Gand préfigure déjà la scission des Pays-Bas, c'est adopter une grille de lecture téléologique (VAN DER LEM, 1996, p. 109). Le but du traité de 1576 consiste à rétablir la paix et l'unité des « XVII provinces », non pas à les diviser davantage et encore moins à jeter les fondements de deux États distincts. Le fait que cette mission ait échoué et que l'unité retrouvée se soit brisée après seulement trois ans, ne change rien, ni à la lettre, ni à l'esprit du texte. Si la Pacification de Gand préfigure l'éclatement des Pays-Bas en deux entités politiques rivales, associées chacune à une confession détentrice du monopole ou d'un quasi-monopole religieux, c'est malgré elle. Presque tous les historiens sont d'accord sur ce schéma d'interprétation, mais tous ne partagent pas le même point de vue sur la portée et sur l'originalité de la Pacification de Gand.

30 Pour certains, elle n'est qu'une tentative condamnée d'avance, parce que trop fragile, pour en finir avec la guerre civile, un moment comme tant d'autres, sans importance politique ou idéologique propre (VAN GELDEREN, 1992). D'autres, au contraire, voient en elle un moment-clé de la

Révolte des Pays-Bas : il s'agit, après tout, du premier texte qui, en instaurant une certaine tolérance civile, propose une solution pacifique aux problèmes posés par la division religieuse (LECLER, 1994, p. 567-573). L'échec de la Pacification de Gand signifie la défaite des modérés de tous bords ; il inaugure un mouvement de radicalisation confessionnelle qui ne fera que s'accroître au cours des années suivantes et rendra inefficaces les tentatives de réconciliation ultérieures (WOLTJER, 1994).

31 L'apport politique de la Pacification de Gand est mis en évidence par beaucoup d'auteurs. Tous y voient une étape essentielle dans le processus d'affirmation des États généraux comme véritable moteur politique. Mais si certains insistent sur le fait que toutes les initiatives prises en 1576 visent à rétablir la paix et la concorde dans l'obéissance au roi d'Espagne, d'autres soulignent plutôt le caractère « révolutionnaire » d'une paix de religion pas comme les autres. Pour les premiers, la Pacification de Gand est le point culminant de l'« opposition loyale » à Philippe II et à ses gouverneurs généraux (DE SCHEPPER, 2002 ; JANSSENS, 1989).

32 Les seconds montrent que les décisions prises en 1576 par les représentants de la plupart des provinces des Pays-Bas⁷, y compris de la Hollande et de Zélande, traduisent un changement important dans la manière de concevoir la *res publica*. Certes, les moyens d'action de ces États généraux sont encore très limités et le précieux cachet de la légitimité fait défaut à leur action, mais cela ne le empêche pas d'être en quelque sorte « révolutionnaires malgré eux » (« reluctant revolutionaries ») (PARKER, 1985, p. 179-180). Le véritable moment « révolutionnaire » ne sera atteint que plus tard, après la « défection » des provinces méridionales du mouvement insurrectionnel (KOENIGSBERGER, 1982). Mais la Pacification de Gand de 1576 exprime déjà toute l'originalité de la voie choisie par les Pays-Bas et poursuivie

par les Provinces-Unies : le combat pour le respect des anciens privilèges comme ferment de libertés nouvelles (SECRÉTAN, 1990).

Bibliographie

Des DOI sont automatiquement ajoutés aux références par Bilbo, l'outil d'annotation bibliographique d'OpenEdition.

Les utilisateurs des institutions qui sont abonnées à un des programmes freemium d'OpenEdition peuvent télécharger les références bibliographiques pour lesquelles Bilbo a trouvé un DOI.

Format

APA

MLA

Chicago

Le service d'export bibliographique est disponible aux institutions qui ont souscrit à un des programmes freemium d'OpenEdition.

Si vous souhaitez que votre institution souscrive à l'un des programmes freemium d'OpenEdition et bénéficie de ses services, écrivez à : contact@openedition.org

P. BENEDICT, G. MARNEF, H. VAN NIEROP, M. VENARD (éd.), *Reformation, Revolt and Civil War in France and the Netherlands 1555-1585*, Amsterdam, 1999.

J. C. BOOGMAN, « The Union of Utrecht : its genesis and consequences », dans *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, XCIV, 1979, p. 377-407.

Format

APA

MLA

Chicago

Le service d'export bibliographique est disponible aux

institutions qui ont souscrit à un des programmes freemium d'OpenEdition.

Si vous souhaitez que votre institution souscrive à l'un des programmes freemium d'OpenEdition et bénéficie de ses services, écrivez à : contact@openedition.org

G. DARBY (éd.), *The Origins and Development of the Dutch Revolt*, Londres, New York, 2001.

DOI : [10.4324/9780203423974](https://doi.org/10.4324/9780203423974)

C. DENIS, I. PARESYS, *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815). Belgique, France du Nord, Pays-Bas*, Paris, 2007.

H. DE SCHEPPER, « Los Países Bajos y la Monarquía Hispánica. Intentos de reconciliación hasta la tregua de los Doce Años », dans A. CRESPO SOLANA, Manuel Herrero Sánchez (éd.), *España y las 17 provincias de los Países Bajos. Una revisión historiográfica (XVI-XVIII)*, vol. 1, Cordoue, 2002, p. 325-353.

J. GILLISSEN, « Les États généraux des Pays de Par Deçà, 1464-1632 », dans *Anciens pays et assemblées d'États/Standen en Landen*, XXXIII, 1965, p. 263-321.

A. GOOSENS, *Les inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux 1520-1633*, 2 vol., Bruxelles, 1997-1998.

J. I. ISRAEL, *The Dutch Republic. Its Rise, Greatness, and Fall 1477-1806*, Oxford, 1995, éd. revue de 1998.

G. JANSSENS, *Brabant in het verweer. Loyale oppositie tegen Spanje's bewind in de Nederlanden van Alva tot Farnese 1567-1578*, Courtrai, 1989.

H. G. KOENIGSBERGER, « Why did the States-General of the Netherlands become revolutionary in the sixteenth

century », dans *Parliaments, Estates and Representation*, II, 1982, p. 103-111.

J. LECLER, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris, Albin Michel, 1994, 1 re éd. 1955.

Opstand en pacificatie in de Lage Landen : bijdrage tot de studie van de Pacificatie van Gent, actes du colloque organisé à l'occasion du 400^e anniversaire de la Pacification de Gand, Gand, 1976.

G. PARKER, *The Dutch Revolt*, édition revue, Londres, 1985.

C. SECRÉTAN, *Les privilèges berceau de la liberté. La Révolte des Pays-Bas : aux sources de la pensée politique moderne (1566-1619)*, Paris, 1990.

A. VAN DER LEM, *Opstand ! Der Aufstand in den Niederlanden*, Berlin, 1996.

H. VAN DER LINDEN, « La pacification de Gand et les États généraux de 1576 », dans *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne*, Bruxelles, 1937, p. 357-365.

M. VAN GELDEREN, *The Political Thought of the Dutch Revolt 1555-1590*, Cambridge, 1992.

J. J. WOLTJER, « De vredemakers », dans *Tussen vrijheidsstrijd en burgeroorlog. Over de Nederlandse Opstand 1555-1580*, Amsterdam, 1994, p. 64-88 ; première parution de cet article dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 89, 1976, p. 299-312.

Notes

1. Source : *Traicté de la paix faicte, conclue et arrestée entre les Estats de ces pays bas, assemblez en la ville de Bruxelles, & le Seigneur Prince d'Orenge, Estatz de Hollande & Zelande, avec leurs associez : et publiée le VIII^{me} iour de Novembre, 1576. Avec l'agreation &*

confirmation du Roy nostre Sire, sur ce ensuyvie. Bibliothèque royale de Belgique, Département des Livres précieux, cote 9.492 A. Le texte original en néerlandais est reproduit en annexe à l'ouvrage *Opstand en pacificatie in de Lage Landen* (1976, p. 351-365). Il est aussi disponible sur le site internet *De Bello Belgico* consacré à la Révolte des Pays-Bas, hébergé à l'Université de Leiden et administré par Anton van der Lem : <http://dutchrevolt.leidenuniv.nl/bronnen/1576%2011%2008%20ned.htm> Pour une analyse en langue française, sans reproduction intégrale du texte : L.-P. GACHARD (éd.), *Actes des États généraux des Pays-Bas, 1576-1585 : notice chronologique et analytique*, vol. 1, Bruxelles, 1861.

2. Le terme de « XVII Provinces » est utilisé couramment au XVI^e siècle pour désigner les Pays-Bas habsbourgeois. Ceux-ci sont un conglomerat assez disparate de territoires ; parmi les composantes les plus importantes se trouvent la Flandre, le Brabant, le Hainaut, l'Artois, la Hollande, la Zélande, Utrecht, la Frise, le Namurois et le Luxembourg. La principauté épiscopale de Liège ne fait pas partie des Pays-Bas, mais relève directement du Saint-Empire.

3. Voir l'article : « Des protestants dans les bois. Les prêches clandestins dans les Pays-Bas espagnols au milieu du XVI^e siècle » (MONIQUE WEISS).

4. Pour l'histoire de la Révolte des Pays-Bas, voyez les ouvrages généraux dont les références sont reprises dans la bibliographie (Parker, 1985 ; Van der Lem, 1995 ; Israel, 1998 ; Benedict e. a., 1999, Darby, 2001, Denys et Paresys, 2007). L'ouvrage dirigé par Graham Darby contient notamment une très utile « Narrative of events » (p. 8-28), ainsi qu'un article dû à Guido Marnef sur le rôle des villes (« The towns and the revolt », p. 84-106). Les contributions de Henk van Nierop portent sur le rôle de la noblesse (« The nobles and the revolt », p. 48-66) et sur le sens qu'il faut donner ou qu'on a donné à la Révolte des Pays-Bas (« Alva's Throne – making sense of the revolt of the Netherlands », p. 29-47). Enfin, Andrew Pettegree a signé l'article sur le poids de la religion dans le conflit (« Religion and the revolt », p. 67-83).

5. Sur les États généraux des Pays-Bas, l'institution qui joue le premier rôle dans la mise sur pied de la Pacification de Gand : GILLISSEN, 1965.

6. Sur les liens entre la « Furie espagnole » à Anvers et la Pacification de Gand de 1576 : VAN DER LINDEN, 1937.

7. Seules les provinces de Groningen, du Limbourg et du Luxembourg sont absentes des négociations. Cela s'explique par leur fidélité inconditionnelle à l'Espagne (en ce qui concerne le Luxembourg) ou par

leur refus, devenu habituel, d'accepter de nouvelles levées d'impôts.

Auteur

Monique Weiss

Université Libre de Bruxelles

Du même auteur

**Des protestants dans les bois...
Les prêches clandestins dans
les Pays-Bas espagnols au
milieu du XVI^e siècle in *Les
Affrontements religieux en
Europe*, Presses universitaires
du Septentrion, 2008**

© Presses universitaires du Septentrion, 2008

Conditions d'utilisation : <http://www.openedition.org/6540>

Référence électronique du chapitre

WEISS, Monique. *Deux confessions pour deux États ? La Pacification de Gand de 1576, un tournant dans la Révolte des Pays-Bas* In : *Les Affrontements religieux en Europe : du début du xvi^e au milieu du xvii^e siècle* [en ligne]. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2008 (généré le 26 novembre 2020). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/septentrion/39959>>. ISBN : 9782757421284. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.septentrion.39959>.

Référence électronique du livre

CASTAGNET, Véronique (dir.) ; CHRISTIN, Olivier (dir.) ; et GHERMANI, Naima (dir.). *Les Affrontements religieux en Europe : du début du XVI^e au milieu du XVII^e siècle*. Nouvelle édition [en ligne]. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2008 (généré le 26 novembre 2020). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/septentrion/39914>. ISBN : 9782757421284. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.septentrion.39914>. Compatible avec Zotero